Nations Unies A/64/309

Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Point 69 (b) de l'ordre du jour provisoire*
Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est déposé dans le respect des dispositions de la résolution 63/242 de l'Assemblée générale, intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », dans laquelle l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de déposer un rapport sur la mise en œuvre de la résolution à l'Assemblée lors de sa soixante-quatrième session.

* A/64/150.

09-48686 (F)

Table des matières

		Page
I.	Introduction	3
II.	Contributions reçues	4
	A. États Membres	4
	B. Organes des Nations Unies	10
	C. Organisations régionales et autres organisations intergouvernementales	12
	D. Institutions nationales de défense des droits de l'homme et autres organes nationaux indépendants	13
	E. Organisations non gouvernementales	15
III.	Mise à jour à propos des activités	16
	A. Mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, organes conventionnels et autres	17
	B. Commémoration de la Journée internationale pour l'Élimination de la discrimination raciale, le 21 mars	21
IV.	Conclusions	21

I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 63/242, l'Assemblée générale, a noté avec une profonde inquiétude et a condamné sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit. Aux paragraphes 3 et 6, l'Assemblée a exprimé sa vive préoccupation devant les tentatives visant à établir une hiérarchie entre certaines formes émergentes ou renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et a reconnu que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut. Au paragraphe 8, l'Assemblée générale a souligné qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité.

2. L'Assemblée générale a réaffirmé, au paragraphe 7 de sa résolution 63/242, que « toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi ». Au paragraphe 10, l'Assemblée a invité tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la haine raciale – notamment par le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications – et à promouvoir, en collaboration avec les prestataires de services, l'utilisation de ces technologies, notamment l'Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, en tenant compte des normes internationales et régionales relatives à la liberté d'expression et en prenant les dispositions nécessaires pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

3. Sur fond des éléments précités, l'Assemblée générale, au paragraphe 58 de sa résolution 63/242, a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations.

4. Le présent rapport a été précédé d'un autre rapport traitant du même sujet (A/63/366) soumis dans le respect des dispositions de la résolution 62/220 de l'Assemblée générale et abordant les efforts entrepris au niveau mondial à cet égard, ainsi qu'à propos de la mise en œuvre intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban au cours de la période allant d'août 2007 à juillet 2008.

5. Conformément à l'usage, le présent rapport synthétise les renseignements obtenus à propos des activités entreprises par divers acteurs conformément aux termes de la résolution 63/242 de l'Assemblée générale. Lors de la préparation du

rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a adressé des notes verbales aux États Membres et des courriers aux agences des Nations Unies, aux organisations régionales, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales, dans lesquels celui-ci leur demandait des renseignements à propos de la mise en œuvre de la résolution 63/242, à fournir pour le 3 juillet 2009.

6. Suite à la demande de contributions, le HCDH a reçu des réponses des neuf États Membres suivants : l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, le Guatemala, le Japon, le Maroc, le Rwanda, la Suisse, le Turkménistan et le Venezuela. Douze contributions ont été reçues de diverses agences des Nations Unies, ainsi que d'organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Les informations reçues des États Membres et d'autres acteurs sont synthétisées dans le présent rapport. Le texte original des contributions est disponible à des fins de consultation au Secrétariat.

II. Contributions reçues

A. États Membres

Azerbaïdjan

7. L'Azerbaïdjan a souligné qu'au Chapitre III, article 25 de sa Constitution, l'égalité des droits et des libertés pour tous est garantie. L'article 47 de la Constitution interdit la propagande, ainsi que l'incitation à la discorde et à la haine raciales, nationales, religieuses et sociales. En 2009, l'article 25 a été amendé en vue d'interdire la discrimination dans l'octroi d'avantages et de privilèges.

8. L'Azerbaïdjan a observé que l'article 109 de son Code pénal criminalise la persécution de tout groupe ou de toute organisation pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels et religieux, sexuels ou autres motifs interdits par le droit international. Les articles 111 et 283 du Code prévoient des sanctions en cas de discrimination raciale, et d'incitation à la haine nationale, raciale, sociale ou religieuse respectivement. Alors que l'article 154 stipule des sanctions en cas d'infraction au principe de l'égalité des citoyens, les articles 167 et 168 sanctionnent respectivement l'empêchement illégal de rites religieux et la transgression de droits des citoyens au prétexte de mener des activités religieuses. L'Azerbaïdjan a également fait mention en 2008 d'une condamnation du chef de violation de l'article 283 et de deux condamnations au titre d'infraction à l'article 168.

9. Dans son rapport, l'Azerbaïdjan a déclaré que les étrangers et les apatrides sont égaux devant la loi et les tribunaux. Le Service national des migrations a été créé par décret présidentiel en date du 19 mars 2007. En 2008, plusieurs réglementations ont été amendées afin d'améliorer l'appareil étatique de gestion des migrations. En 2009, le Président de la République d'Azerbaïdjan a promulgué un décret sur l'application du principe du « guichet unique » dans la gestion des migrations, qui simplifie la procédure d'octroi de permis de résidence et de travail pour les étrangers. L'Azerbaïdjan a également signalé qu'en décembre 2006, il avait adopté un plan d'action national sur la protection des droits de l'homme.

République bolivarienne du Venezuela

10. Dans son rapport, la République bolivarienne du Venezuela a à nouveau souligné qu'elle était un pays multiethnique, multiracial et multiculturel. Les notions d'égalité et de non-discrimination font partie intégrante de sa Constitution, l'article 19 garantissant le respect des droits de l'homme sans discrimination et l'article 21 stipulant l'égalité pour tous devant la loi.

11. Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a adopté des mesures positives destinées à protéger les citoyens ou les groupes sujets à discrimination. Elle a également établi des cadres normatifs pour l'examen des questions de discrimination, de racisme et de xénophobie, y compris la protection des réfugiés, des enfants, des droits au travail et des droits des femmes en cas d'actes de violence. Un accent tout particulier est placé sur les personnes indigènes, les personnes d'ascendance africaine, les migrants, les réfugiés, les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes handicapées et âgées. S'agissant des institutions nationales, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a créé le bureau de l'Ombudsman, chargé de la promotion et de la défense des droits de l'homme au Venezuela.

Bulgarie

12. La Bulgarie a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le principe selon lequel toutes les personnes naissent libres et égales en dignité et en droits est garanti par l'article 6, paragraphe 2 de la Constitution. Cette disposition interdit explicitement toute discrimination à l'encontre des citoyens pour des motifs de race, de nationalité, d'origine ethnique, de sexe, d'ascendance, de religion, d'éducation, d'opinion, d'affiliation politique, de régime matrimonial ou social ou en raison de leurs biens.

13. En septembre 2003, la Bulgarie a adopté la Loi sur la protection contre la discrimination. Rédigée par un groupe d'experts interinstitutionnel, avec la participation d'organisations non gouvernementales (ONG), cette loi stipule des garanties contre toutes les formes de discrimination et interdit toute discrimination directe et indirecte. Comme le prévoit la loi, la Commission pour la protection contre la discrimination a été créée en vue « de prévenir la discrimination, protéger contre la discrimination et garantir l'égalité des chances ». La Commission est autorisée à recevoir et à examiner des plaintes et peut également agir d'office en cas de discrimination. Depuis 2006, l'efficacité du travail de la Commission a été mise en exergue par le biais de l'organisation de sessions régulières dans plusieurs villes du pays, ainsi que via des formations et des séminaires de sensibilisation. La Commission a adopté un plan d'action à long terme contre la discrimination pour la période 2006-2010, assorti des priorités suivantes : la réalisation d'études, l'organisation de campagnes d'information, la constitution d'une base de données et la mise en place d'une surveillance thématique.

Guatemala

14. Le Guatemala a pris diverses mesures destinées à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris via la mise en place de mécanismes et d'institutions, qui ont promu, par mandat ou par objectif, la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Il s'agit notamment de la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme contre les peuples indigènes du Guatemala, la Commission présidentielle pour les droits de l'homme et le département des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures. Le Guatemala estime que la Déclaration et le Programme d'action de Durban complètent les autres instruments internationaux régissant les droits de l'homme.

15. En 2006, le Guatemala a publié le rapport d'une étude diagnostique et d'une enquête sur le racisme au Guatemala. En 2007, ce pays a rédigé son deuxième rapport sur l'Accès des femmes indigènes au système judiciaire. Ce dernier rapport avait été préparé par le Bureau du Défenseur des droits de la femme autochtone, chargé de l'examen de la situation de ces dernières.

Japon

16. Le Gouvernement du Japon a adopté plusieurs mesures de lutte contre la discrimination raciale. Le Code pénal japonais précise que l'incitation à la discrimination raciale ou la participation à un tel acte est punissable en tant que délit d'instigation (articles 61 et 62). Aucune loi spécifique ne punit la violence à l'encontre de certains groupes, bien que certains aspects du code pénal pourraient remplir cette fonction, comme par exemple les dispositions en matière d'émeute, lorsqu'un grand nombre de personnes se réunissent, emploient la violence ou menacent d'y recourir (article 106), les dispositions de lutte contre le viol (article 177), l'homicide (article 199), les dommages corporels (article 204), ainsi que les dispositions contre les attroupements et rassemblements illicites avec armes dangereuses (article 208-2).

17. Le Japon a indiqué que ses lois en matière de diffusion stipulent que les diffuseurs, lors de la compilation de programmes domestiques, ne porteront pas atteinte à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et aux bonnes manières, seront politiquement impartiaux et diffuseront des informations sans déformer les faits. Les informations sur Internet enfreignant les droits d'autrui sont sanctionnés par la loi relative aux limitations de la responsabilité pour les dommages inhérents à des prestataires de service de télécommunications spécifiés et à la divulgation de renseignements des diffuseurs d'information. Les lignes directrices en matière de diffamation et de respect de la vie privée, adoptées par l'Association des entreprises de télécommunications sous la forme d'un code de bonne conduite pour les fournisseurs d'accès à Internet et les entreprises analogues, ont été revues en octobre 2004. Dans ce cadre, une procédure de lutte contre les violations graves des droits de l'homme a été introduite, par le biais de laquelle les organes en charge des droits de l'homme du Ministère de la justice sont autorisés à demander aux fournisseurs d'accès Internet de supprimer certaines informations enfreignant les droits d'autrui.

18. Le Japon a indiqué avoir adopté des dispositions légales interdisant et/ou punissant les organisations et/ou les activités qui encouragent ou incitent à la discrimination raciale. Dans le cadre des dispositions de la loi sur la prévention des activités subversives, des organisations pourraient être dissoutes, leurs activités limitées ou leurs membres sanctionnés pour avoir encouragé ou incité à la haine raciale et pour avoir participé à des activités violentes et destructives.

Maroc

19. Le Maroc a répété que le préambule de sa Constitution réaffirme un engagement à respecter les principes des droits de l'homme universels. En outre, l'article 431-1 bis de la Loi 24-03 du 11 novembre 2003 complète le code pénal et criminalise la discrimination. En vertu de l'article 431-1, la discrimination est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende allant de 1 250 à 5 000 dirhams. La criminalisation n'est pas limitée aux actes de discrimination à l'encontre de personnes physiques, mais s'étend également à toutes les formes de distinctions entre entités, dans le respect des dispositions de l'article 431-1 bis.

20. Le Maroc a également précisé que la discrimination est criminalisée dans son droit du travail. L'article 9 du code du travail interdit en effet toute discrimination. La criminalisation et l'interdiction de la discrimination s'étendent au domaine des libertés publiques et des droits politiques, comme en attestent les derniers amendements apportés aux lois régissant la presse, les associations et les partis politiques. L'article 51 de la loi sur les organisations et le fonctionnement des institutions pénitentiaires interdit tout traitement discriminatoire entre prisonniers fondé sur la race, la couleur, le sexe, la nationalité, la langue, la religion, l'opinion ou la catégorie sociale.

21. L'article 39 bis du Code de la presse, amendé le 3 octobre 2002, interdit toute incitation à la discrimination raciale par le biais de moyens ou de discours publics ou observée lors de réunions ou dans des lieux publics. De tels actes sont punissables d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de maximum 3000 dirhams.

22. La loi sur les associations, telle qu'amendée le 23 juillet 2002, ainsi que la nouvelle loi sur les partis politiques, interdisent la constitution d'un parti politique dont le programme est axé sur la discrimination.

23. Le Maroc a souligné que lors de la Conférence d'examen de Durban, le Ministère de la justice a réaffirmé son point de vue, à savoir que la prochaine conférence d'examen devrait se focaliser sur la mise en œuvre de mécanismes opérationnels, ainsi que sur des mesures de suivi de l'implémentation de recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. De telles mesures pourraient inclure la promotion de la justice pour toutes les victimes et l'organisation de séminaires sur les questions de religion, de haine raciale et de liberté d'expression. Le Maroc a proposé d'accueillir un séminaire sur cette question pour la région africaine.

Rwanda

24. La Constitution du Rwanda garantit l'égalité et l'absence de toute discrimination. Elle stipule que tous les Rwandais naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs (article 11, para. 1). Elle prescrit que la discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie la tribu, le clan, la couleur de la peau, le sexe, la région, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la fortune, la différence de cultures, de langue, la situation sociale, la déficience physique ou mentale ou sur toute autre forme de discrimination est prohibée et punie par la loi (article 11, para. 2). Dans le même esprit, le code pénal interdit toute forme de discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes de personnes. À cet égard, l'article 393 du code envisage des mesures de sanction à l'encontre de toute personne qui, par le biais de diffamation ou d'insulte publique, manifeste une aversion ou de la haine à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'une race ou d'une religion donnée, ou commet un acte susceptible d'engendrer une telle aversion ou une telle haine.

25. Le Rwanda a déclaré que la loi sanctionnant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, a été suivie par l'adoption de la loi n° 18/2008 du 23 juillet 2008 relative à la sanction du crime d'idéologie génocidaire.

26. Le statut général de la fonction publique et le code du travail interdisent également la discrimination en matière d'emploi. De plus, la loi organique n° 20/2003 sur l'éducation du 3 août 2003 bannit la discrimination dans l'éducation et met en exergue la promotion d'une culture de paix, de tolérance, de justice, de respect des droits de l'homme, de solidarité et de démocratie. La loi régissant les organisations politiques et les hommes politiques (loi organique n° 19/2007 du 4 mai 2007) interdit les organisations politiques fondées sur l'ethnicité, la race, la tribu, le clan, la parenté, la région, le sexe, la religion ou tout autre critère susceptible de conduire à des actes de discrimination. La discrimination ou l'incitation pouvant mener à la commission de crimes à l'encontre de certains individus et groupes de personnes est également interdite dans la loi rwandaise régissant la presse (loi n° 18/2002 du 11 mai 2002).

27. Le Rwanda a observé que l'interdiction constitutionnelle de la discrimination sexuelle est complétée par la loi n° 59/2008 sur la prévention et la sanction de la violence sexospécifique. Le régime matrimonial et le droit successoral (loi n° 22/99 du 12 novembre 1999) crée l'égalité des droits pour les hommes et les femmes de manière explicite.

28. Le Rwanda a créé plusieurs institutions spécialisées, destinées à améliorer l'égalité et à lutter contre la discrimination, dont le Bureau du médiateur, la Commission nationale du Rwanda pour les droits de l'homme, la Commission nationale du Rwanda pour l'unité et la réconciliation, la Commission nationale du Rwanda pour la lutte contre le génocide, la Commission électorale nationale du Rwanda, le Centre national du droit, les Conseils des femmes et de la jeunesse, ainsi que l'Observatoire des genres.

Suisse

29. La nouvelle Loi fédérale sur les étrangers autorise, pour la première fois, une reconnaissance légale de la politique d'intégration. Afin d'améliorer l'égalité des chances et d'empêcher la discrimination, l'Office fédéral des migrations soutient

financièrement un grand nombre de programmes d'intégration. Les cantons reçoivent également des allocations fixes destinées à faciliter l'intégration sociale et professionnelle des réfugiés et d'autres catégories d'étrangers. En août 2007, le Conseil fédéral a adopté un catalogue de 45 mesures d'intégration qui ont été mises en œuvre par 11 bureaux fédéraux et coordonnées par l'Office fédéral des migrations.

30. Depuis 2001, le Service de lutte contre le racisme a financé plus de 800 projets à l'échelle nationale. Le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes a soutenu des projets axés sur l'intégration professionnelle. L'Office fédéral de la santé publique a également mis au point plusieurs projets et stratégies de soins de santé préventifs pour les migrants.

31. En ce qui concerne l'éducation, la Conférence des directeurs de l'instruction publique, dont les activités se concentrent sur l'intégration des enfants de migrants, a réaffirmé le droit à l'éducation et le principe de l'accès à l'enseignement pour tous les enfants, indépendamment de leur statut de résidence.

32. La Suisse a également observé que, depuis janvier 2003, le Service de coordination nationale de la lutte contre la criminalité sur Internet est actif dans deux domaines. Il reçoit des alertes provenant du public et mène des recherches indépendantes sur Internet à propos de la lutte contre des actes criminels, en mettant tout particulièrement l'accent sur les problèmes de la pornographie infantile, de l'extrémisme de droite et du racisme. S'agissant de l'éthique dans les médias électroniques, les questions pertinentes sont gérées par le Conseil suisse de la presse et l'Autorité indépendante d'examen des plaintes.

33. La Suisse a également souligné que le Service de lutte contre le racisme met en œuvre, à l'heure actuelle, un système de surveillance du racisme, de la xénophobie et de la discrimination. En 2010, en coopération avec d'autres bureaux de l'Administration fédérale, le Service lancera un projet-pilote d'étude du racisme et de la xénophobie pour une période de cinq années.

Turkménistan

34. Le Gouvernement du Turkménistan a souligné qu'il poursuit sa réforme de son système domestique de protection des droits de l'homme, dans le respect de ses obligations internationales. À cet égard, un certain nombre de mesures pratiques ont été mises en œuvre dans le pays en 2007, dont la constitution de la Commission nationale d'examen des plaintes des citoyens à propos des activités des autorités policières, la Commission interministérielle chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme et la Commission nationale pour l'amélioration de la législation domestique. L'objectif à long terme de la Commission interministérielle est de surveiller la législation domestique en matière de droits de l'homme et de préparer des propositions de réformes institutionnelles et de mise en œuvre des normes internationales en matière de droits de l'homme.

35. Le nouvel amendement à la Constitution, adopté en septembre 2008, est conforme aux principes internationaux en matière de droits de l'homme et garantit un large spectre de droits et de libertés. Cet amendement complète d'autres mesures à prendre par le Gouvernement pour éliminer toutes les formes de discrimination

raciale. À cet égard, le nouvel amendement de l'article 19 de la Constitution garantit l'égalité des droits et des libertés pour les individus et les citoyens devant la loi, indépendamment de la nationalité, de la race, du sexe, de l'origine, des biens, du statut officiel, du lieu de résidence, de la langue, des préférences religieuses, des convictions politiques ou de l'affiliation à un parti politique.

36. En outre, l'article 7 du code du travail du Turkménistan, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2009, interdit la limitation des droits ou avantages sociaux pour des motifs tels que, notamment, la nationalité, la race, le sexe, l'origine, les biens, le statut officiel, le lieu de résidence, la langue, l'âge, les préférences religieuses, les convictions politiques ou l'affiliation à un parti politique.

B. Organes des Nations Unies

Organisation internationale du Travail

37. Dans sa contribution, l'Organisation internationale du Travail a fait référence à sa proposition pour la Conférence d'examen de Durban, qui synthétise ses activités de lutte contre la discrimination raciale. L'axe principal du Programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail est de promouvoir l'accès à un travail décent pour tous, sans discrimination. La promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective des conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'égalité et à la non-discrimination au travail, ainsi que de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, est au cœur des mesures prises par l'OIT pour promouvoir l'implémentation de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée en 2008, prévoit une plate-forme institutionnelle solide destinée à approfondir la mise en œuvre du Programme pour un travail décent aux niveaux national et international.

38. Les organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail ont poursuivi l'examen de la mise en œuvre des conventions de l'OIT pertinentes par les pays ratificateurs et ont adressé des commentaires et des recommandations destinés à s'assurer de l'état d'avancement des efforts consentis en matière d'élimination de la discrimination.

39. L'Organisation internationale du Travail a également attiré l'attention sur le dernier rapport du Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations, lequel aborde des questions relatives à la discrimination raciale dans le contexte des conventions de l'OIT relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession (convention n° 111), aux peuples indigènes et tribaux (conventions n° 107 et 169), ainsi qu'aux travailleurs migrants (conventions n° 97 et 143). En juin 2009, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a examiné l'application de ces conventions dans plusieurs pays.

40. Lors de la Conférence d'examen de Durban, l'Organisation internationale du Travail a organisé une manifestation parallèle intitulée « Lutte contre le racisme dans le monde du travail », qui se concentrait sur le rôle du Programme pour un travail décent dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

41. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a souligné que dans le cadre des efforts menés pour exécuter son mandat, celui-ci a réorienté sa programmation aux niveaux mondial et national afin d'insister sur l'utilisation de l'approche fondée sur les droits de l'homme. Il a, à cet égard, fait part d'avancées enregistrées, en 2008, par le Bureau de l'UNICEF en Roumanie dans les questions d'amélioration de l'inclusion sociale et de la réduction des disparités et de la discrimination entre les enfants.

42. De plus, un exercice à grande échelle d'identification, de documentation et d'évaluation de la disponibilité, de la qualité et du niveau d'altération des données relatives à plus de 130 indicateurs sur les enfants a été mené au Mexique en 2008. Les résultats de cette initiative contribueront à élaborer des stratégies et des processus ultérieurs de surveillance relative à la situation des droits des enfants et à l'établissement de programmes, dans le respect des principes et des lignes directrices de l'approche fondée sur les droits de l'homme.

43. Les mesures de sensibilisation prises par l'UNICEF en Colombie ont permis de positionner l'éducation comme l'élément central de l'environnement de protection des droits des enfants et a attiré davantage l'attention du Gouvernement et du secteur privé sur cette question.

44. Dans la région du Nord du Caucase, l'UNICEF met en œuvre un programme de promotion de la paix et de la tolérance, par le biais d'un manuel de formation flambant neuf, élaboré pour les enfants âgés de 12 à 15 ans. Ce manuel a été mis au point grâce à l'implication active d'enfants et d'enseignants. Une formation pilote a en outre été menée dans 180 écoles et a concerné plus de 100 000 enfants et 600 enseignants. 120 écoles ont intégré ce manuel dans leur programme de cours.

45. Au Guatemala, l'UNICEF a achevé une étude sur la situation des adolescentes indigènes susceptibles de souffrir de plusieurs formes de discrimination. Au Gabon, celui-ci a mis au point une stratégie destinée à encourager les changements dans les politiques sociales nationales en vue d'intégrer les pygmées indigènes dans les programmes de protection, de survie et de développement. De même, au Venezuela, l'UNICEF appuie l'adoption de changements dans l'implémentation du système éducatif intégrant des valeurs de non-discrimination pour les peuples indigènes et d'ascendance africaine.

46. Dans les pays de transit et de destination, l'UNICEF aborde également la discrimination, le racisme et la xénophobie dans le domaine de la migration. En Afrique du Sud, il collabore avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autorités locales pour lutter contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance qui y sont associées à l'encontre des migrants, notamment les enfants et les adolescents migrants.

47. Parmi d'autres priorités, le Bureau régional pour l'Asie centrale du Sud se concentre sur l'exclusion sociale dans le cadre d'une stratégie incluant le développement d'un train de mesures sociales spécifiques mettant l'accent sur l'exclusion sociale.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

48. Dans sa proposition, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) a déclaré qu'il contribuait au débat et aux efforts de lutte contre la discrimination, le racisme et la xénophobie dans le cadre particulier de son mandat en vue de fournir une protection internationale aux réfugiés et à aider les gouvernements à trouver des solutions durables, ainsi qu'à empêcher et réduire les cas de survenance de situations d'apatrides et, le cas échéant, à protéger les apatrides. L'UNHCR observe que le racisme et la xénophobie sont des éléments pertinents dans ses activités, notamment pour ce qui concerne les questions suivantes : (a) en tant que cause majeure sous-tendant les déplacements, (b) en tant qu'obstacle aux demandeurs d'asile et en guise de protection contre le refoulement, (c) en tant qu'obstacle aux demandes d'obtention ou de conservation d'une nationalité, (d) en tant qu'obstacle à l'égalité d'accès, et (e) en tant qu'obstacle à la recherche de solutions durables. Compte tenu de la plate-forme internationale fournie par la Déclaration et le Programme d'action de Durban dans le cadre des efforts de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Haut-Commissariat a précisé que depuis 2001, il avait plus systématiquement intégré ses efforts de lutte contre la xénophobie dans ses activités.

49. L'UNHCR a participé au processus préparatoire à la Conférence d'examen de Durban en répondant au questionnaire préparé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément à la décision PC.1/10 prise par le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban. Sa contribution a mis en exergue l'impact des formes contemporaines de racisme, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée sur le public cible et sur les activités de l'UNHCR. L'UNHCR en Amérique latine a également contribué à la Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, préparatoire à la Conférence d'examen de Durban, qui s'est déroulée du 17 au 19 juin 2008 à Brasilia. Au cours de la Conférence d'examen de Durban, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Réfugiés s'est exprimé devant le segment de haut niveau. De plus, le HCDH, l'OIM et l'OIT ont co-organisé une manifestation parallèle appelée « Migrations, discrimination et droits économiques, sociaux et culturels ». L'UNHCR était également représenté au panel d'experts de l'événement co-organisé par le HCDH/le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) et baptisé « Discrimination liée au VIH : restrictions au déplacement sur l'entrée, le séjour et la résidence des personnes séropositives. ».

C. Organisations régionales et autres organisations intergouvernementales

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

50. L'ECRI attire l'attention sur les différentes formes actuelles de racisme en Europe, tout en soulignant la nécessité de développer des mesures spécifiques, mais interdépendantes et se renforçant mutuellement, pour y faire face. La lutte contre le terrorisme a, dans certains cas, induit des pratiques discriminatoires à l'encontre de certains groupes minoritaires, ainsi que des niveaux accrus de préjudice racial. Cette commission a également exprimé ses craintes à propos du profilage racial effectué par les forces de police en Europe et a fait référence à sa recommandation de politique générale n° 8 de mars 2004 sur la législation nationale de lutte contre le

racisme tout en combattant le terrorisme, qui se concentre sur des mesures à prendre pour s'assurer que la lutte contre le terrorisme n'enfreigne pas le principe de l'interdiction de la discrimination. Elle a également examiné le profilage racial dans sa recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, adoptée en juin 2007. Dans son rapport pour 2008, cette Commission a souligné que le renforcement de la protection légale et les campagnes d'information et de formation du public constituaient d'importants remparts contre le racisme. Elle a demandé avec insistance la création d'organismes nationaux spécialisés de lutte contre le racisme. La Commission a également précisé que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont tout particulièrement exposés aux opinions négatives et a exhorté les hommes politiques et les médias à s'abstenir d'alimenter les sentiments xénophobes, notamment au regard de la crise économique et financière actuelle. La Commission a demandé avec insistance la criminalisation de l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination, des insultes publiques, de la diffamation ou des menaces et a exhorté les États européens à agir contre l'utilisation d'Internet à des fins racistes et xénophobes, tout en encourageant la mise en œuvre de mesures spécifiques de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les écoles.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

51. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a souligné, dans son rapport annuel 2009, que l'absence de sensibilisation, ainsi que les lacunes dans la collecte des données et la protection légale empêchaient la mise en œuvre de politiques efficaces à l'encontre de la discrimination. Elle a appelé à l'établissement de données officielles de meilleure qualité pour contribuer à l'amélioration de la sensibilisation à propos des modalités de signalement des cas de discrimination et a encouragé les initiatives efficaces de prévention de la criminalité dans les États Membres. Elle a également exhorté les États Membres à combler les lacunes en matière de protection légale, à améliorer la sensibilisation à propos des instruments juridiques disponibles et à cibler les groupes spécifiques susceptibles de faire l'objet d'une discrimination.

D. Institutions nationales de défense des droits de l'homme et autres organes nationaux indépendants

Bureau des défenseurs des droits de l'homme : Arménie

52. Le Bureau des défenseurs des droits de l'homme d'Arménie a observé que la discrimination à l'encontre des groupes vulnérables pouvait être vaincue par une implication accrue de ces groupes dans la formulation et l'implémentation des politiques publiques menées dans les questions connexes. Il a observé qu'un ensemble cohérent de mesures positives adopté par l'État constitue une composante indispensable de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il a dès lors affirmé qu'un ensemble de recommandations fondées sur les meilleures pratiques dans le domaine de la prévention de la discrimination indirecte par le biais de la discrimination positive, de références et de mesures spécifiques serait une première étape dans l'établissement de normes par l'Assemblée générale. Les recommandations

devraient être spécifiques et préconiser la prise de certaines mesures positives par l'État dans différents domaine de la vie publique et devraient autoriser la mise en place d'une procédure de suivi par le biais du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée.

Bureau du médiateur : Pérou

53. Le Bureau du médiateur a observé que la discrimination est interdite et punissable en vertu du droit constitutionnel, pénal et administratif du Pérou. La gestion de la discrimination nécessite la prise en considération du tissu des relations sociales, qui repose souvent sur des préjudices et des stéréotypes. Le Bureau du médiateur dispose d'un mandat constitutionnel lui permettant de prendre connaissance des cas de discrimination et de recommander des mesures correctives par les autorités concernées, dont notamment la cessation de la discrimination, la réalisation d'enquêtes destinées à clarifier les allégations et, si nécessaire, d'imposer des sanctions. En avril 2009, le Bureau de l'Ombudsman a publié un rapport des cas traités en 2007 et 2008 et a analysé les résultats obtenus par les institutions publiques chargées des questions de discrimination. Au cours de cette même période, le Bureau a traité 149 cas de discrimination couvrant différents domaines, dont la séropositivité, les questions de genre, de race et d'origine ethnique, le handicap, l'ascendance, l'âge, la religion, les préférences sexuelles et l'aspect physique.

La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance : République-Unie de Tanzanie

54. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance a été créée en vertu de l'article 129 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et par la loi n° 7 de 2001 adoptée par le Parlement. Cette Commission dispose d'un mandat élargi pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et la bonne gouvernance. Elle assure également des fonctions de surveillance des entités publiques et des personnes physiques. La Commission s'attelle à promouvoir la ratification d'instruments internationaux et à améliorer le cadre national de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle a signé en 2007 un Mémorandum d'accord avec des ONG afin d'intensifier la participation de la société civile dans la surveillance des droits de l'homme et a également collaboré avec les autorités pédagogiques en vue d'inclure l'éducation aux droits de l'homme dans le cursus scolaire. Au cours des prochaines années, la Commission renforcera ses activités de sensibilisation aux droits de l'homme et son dispositif de surveillance et de rédaction de rapport en matière de discrimination raciale, établira un point focal en tant que principal interlocuteur du Groupe antidiscrimination du HCDH et collaborera à la mise en place d'un plan d'action national sur le racisme et la discrimination raciale.

Bureau du médiateur : Ukraine

55. Le Bureau du médiateur en Ukraine a déclaré que ses activités de surveillance lui ont permis d'observer une recrudescence alarmante des crimes de nature raciale et xénophobe. Il a précisé que, pour la période 2004 – 2009, le Commissaire pour les droits de l'homme du Parlement ukrainien avait reçu des plaintes de quelque 700 personnes, dont environ 250 étaient des étrangers. Les rapports annuels et spéciaux sur la protection des droits de l'homme de ce Commissaire ont souligné à maintes reprises la nécessité d'améliorer la législation anti-discrimination domestique et de prendre les nécessaires mesures préventives de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Avec l'appui du médiateur, le Conseil municipal d'Odessa

a adopté en avril 2009 une résolution portant sur l'adhésion à la Coalition européenne des villes contre le racisme. En mai 2009, l'Ombudsman est intervenu en qualité de modérateur lors de la table ronde organisée en Ukraine par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

56. Lors de la Journée internationale des droits de l'homme de 2008, le rapport spécial du médiateur sur la situation de l'implémentation des normes internationales en matière de droits de l'homme en Ukraine a été présenté au Verkhovna Rada d'Ukraine.

E. Organisations non gouvernementales

Forum Menschenrechte

57. La contribution du Forum Menschenrechte, une association de plus de 50 ONG allemandes de défense des droits de l'homme, a fait sien l'accent mis dans la résolution 63/242 de l'Assemblée générale sur les questions suivantes : les tentatives visant à établir une hiérarchie entre certaines formes émergentes ou renaissantes de racisme (paragraphe 3); les mesures discriminatoires prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (paragraphe 4); les circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine pour des motifs racistes (paragraphe 8); et la révision des lois, politiques et pratiques en matière d'immigration (paragraphe 9). Il a également soutenu l'accent mis sur le renforcement des mécanismes internationaux existants de lutte contre le racisme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les mécanismes de suivi de Durban, la Conférence d'examen de 2009 et les mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme. Cette ONG a également observé que de nombreux États Membres adoptaient encore une définition édulcorée du racisme et non la définition plus générale utilisée dans les instruments internationaux et la pratique. Le Forum a recommandé qu'une importance accrue soit accordée, dans les organismes internationaux, à la prise en considération des questions de discrimination raciale institutionnelle dans le traitement de non-résidents et de migrants, ainsi que dans le profilage racial par les forces de police. Le Forum a également souligné les craintes relatives à la qualité de la fixation des normes au niveau national - l'accent étant en effet souvent placé sur le respect des obligations internationales plutôt que sur la concrétisation d'un objectif précis. Ce biais induit dès lors des lacunes, susceptibles de maintenir les cas de discrimination. Sa contribution a également souligné l'importance d'impliquer des groupes de la société civile dans la mise au point de plans d'action nationaux et d'un mécanisme efficace de contrôle de la qualité, afin de s'assurer que ces plans soient conformes aux normes internationales établies.

Human Rights First

58. Dans sa présentation, Human Rights First a recommandé la prise de mesures concrètes destinées à lutter contre la violence raciste et d'autres crimes haineux violents dictés par une discrimination fondée sur la race, la religion, l'origine ethnique, les préférences sexuelles, l'identité sexuelle et le handicap. En faisant spécifiquement référence à la mise en œuvre de la résolution 63/242 de l'Assemblée générale, cette association a exhorté les États Membres à reconnaître et condamner les crimes haineux d'origine raciste, où qu'ils se produisent; promulguer des lois

sanctionnant expressément ces crimes haineux; consolider l'application des lois et poursuivre les auteurs d'infraction; fournir des instructions et des ressources adéquates aux services de police; mener des enquêtes parlementaires, interagences ou d'autres enquêtes spéciales à propos de la problématique des crimes haineux; surveiller les crimes haineux et faire rapport en la matière; créer et consolider des agences de lutte contre la discrimination; s'adresser aux groupes communautaires; dénoncer l'intolérance officielle et le sectarisme; encourager la coopération internationale à propos des crimes haineux. S'agissant de l'incitation, elle a recommandé la tenue conjointe de toutes les discussions à propos de l'incitation à la haine religieuse et/ou à la diffamation des religions dans le contexte de la liberté d'expression, qui est un principe essentiel du droit international. Elle a enfin exhorté le Secrétariat à trouver des mécanismes créatifs destinés à unir les États du Conseil des droits de l'homme autour d'un programme anti-racisme.

Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine

59. Dans sa contribution, le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine réitère la position exprimée par son Président lors de la Conférence d'examen de Durban à propos de l'élaboration d'un code de conduite sur l'exercice de la liberté d'expression, de réunion et d'association, ce qui permettra de préciser l'application de l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

III. Mise à jour à propos des activités

60. Vous trouverez ci-dessous un résumé des divers développements qui ont été observés depuis le dépôt du dernier rapport (A/63/366) à propos de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de l'organisation de la Conférence d'examen de Durban.

61. Le précédent rapport s'était conclu avec la première session de fond du Comité préparatoire pour la Conférence d'examen de Durban, qui s'était déroulé à Genève du 21 avril au 2 mai 2008. Au cours de cette session, le Comité préparatoire avait, dans sa décision PC.2/4 du 22 avril, décidé de constituer le groupe de travail intergouvernemental intersessions, à composition non limitée, chargé d'assurer le suivi du travail du Comité préparatoire. Ce groupe de travail était spécifiquement chargé d'assurer le suivi des activités du Comité préparatoire, y compris par le biais de l'examen des contributions et par l'initiation de négociations à propos des projets de recommandations, et d'en faire part au Comité préparatoire. Ce groupe de travail a tenu cinq sessions plénières lors de ses deux sessions. Sa première session a été organisée du 26 au 28 mai et la deuxième, les 5 et 29 septembre. Il a soumis ses recommandations du 17 octobre 2008 (A/CONF.211/PC.3/2), y compris, lors de la deuxième session de fond du Comité préparatoire, certains éléments indicatifs afférents aux recommandations et aux propositions relatives aux modalités de négociations du projet de recommandations.

62. La deuxième session de fond du Comité préparatoire pour la Conférence d'examen de Durban s'est tenue du 6 au 17 octobre 2008. Au cours de cette session, le Comité préparatoire a décidé, entre autres choses, d'entamer des négociations à propos des recommandations et de leur rédaction, au départ du document de travail

intitulé « Eléments indicatifs à propos des recommandations » déposé par le groupe de travail intergouvernemental intersessions, à composition non limitée, sans préjudice de toute autre proposition supplémentaire. Il avait également décidé d'inviter le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à fournir une contribution à la Conférence d'examen de Durban à propos de l'implémentation de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que des propositions destinées à en améliorer l'efficacité. Le Comité préparatoire avait en outre décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental intersessions, à composition non limitée, afin de poursuivre et de finaliser le processus de négociation et de rédaction des recommandations.

63. Le groupe de travail intergouvernemental s'est réuni la première fois le 27 novembre 2008 et a tenu sa première session du 19 au 23 janvier 2009. Du 16 au 19 février, ainsi que le 26 février 2009, il a tenu des consultations informelles à composition non limitée. Sa deuxième session de fond (qui fut également celle de clôture), organisée du 6 au 9 avril 2009, s'est achevée par l'adoption de son rapport contenant les propositions de recommandations à soumettre à la Conférence d'examen de Durban, telles que négociées et rédigées par le groupe de travail (A/CONF.211/PC.4/2, annexe I).

64. La troisième session de fond (qui fut également celle de clôture) du Comité préparatoire pour la Conférence d'examen de Durban, organisée du 15 au 17 avril 2009, s'est conclue par l'adoption d'un projet de résultat pour la Conférence d'examen de Durban.

65. Vous trouverez ci-dessous le compte rendu de la Conférence d'examen de Durban, qui s'est déroulée à Genève du 20 au 24 avril 2009.

66. Peu de temps après la Conférence d'examen de Durban, le Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a tenu sa 5e session (4-15 mai 2009). Les recommandations énumérées dans les rapports du Groupe de travail sur Vanuatu (A/HRC/WG.6/5/L.13) et le Yémen (A/HRC/WG.6/5/L.12) contenaient des références à l'esprit de la Conférence d'examen de Durban. Le rapport du Groupe de travail sur l'Uruguay a mentionné la contribution domestique à la Conférence d'examen; il a en outre été recommandé qu'à cet égard, le Gouvernement poursuive ses efforts de mise en œuvre de la résolution de la Conférence d'examen, aux niveaux national et international (A/HRC/WG.6/5/L.11). Dans le rapport à propos de la Nouvelle-Zélande, plusieurs pays ont recommandé que le Gouvernement avalise la résolution de la Conférence d'examen de Durban (A/HRC/WG.6/5/L.7).

A. Mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, organes conventionnels et autres

Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

67. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont participé au processus d'examen de Durban. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée a participé à la Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique dans le cadre de la Conférence d'examen de Durban, organisée à Abuja les 24 et 25 août 2008. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, en sa qualité de Présidente du Comité de coordination des procédures

spéciales, ainsi que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée ont pris la parole devant le Comité Préparatoire pour la Conférence d'examen de Durban lors de sa deuxième session de fond le 6 octobre 2008. La Présidente du Comité de coordination des procédures spéciales et plusieurs autres titulaires de mandat ont pris la parole devant la session plénière de la Conférence d'examen de Durban.

68. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont participé à diverses manifestations parallèles organisées par le HCDH lors de la Conférence d'examen. C'est ainsi que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression ont participé à la manifestation parallèle consacrée à la « liberté d'expression et à l'incitation à la haine raciale et religieuse » le 23 avril 2009 et ont publié une déclaration commune à cette occasion.

69. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée a participé à un groupe de haut niveau sur les commémorations de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 19 mars 2009.

70. Les 2 et 3 octobre 2008, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction ont également participé à un séminaire d'experts organisé par le HCDH à Genève sur « la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » (A/HRC/10/31/Add.3).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

71. Lors de sa soixante-quatorzième session, organisée à Genève du 16 février au 6 mars 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté des observations et des recommandations finales à propos de neuf rapports périodiques d'États parties à la Convention internationale sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination raciale, après avoir organisé un dialogue avec une délégation gouvernementale de chacun de ces États. Le Comité a assuré le suivi de l'implémentation de ses recommandations pertinentes par le biais d'une correspondance permanente avec les États parties respectifs et a encouragé les efforts de rédaction de ces derniers, dont les rapports initiaux ou périodiques accusaient de graves retards. Le Comité a rappelé à chaque État partie avec lequel il avait organisé un dialogue l'importance de la mise en œuvre de la Convention afin de pouvoir encore tenir compte des éléments pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans le cadre de ses efforts d'implémentation, et d'inclure, dans son prochain rapport périodique, des renseignements à propos des plans d'action nationaux ou d'autres mesures prises à cet égard.

72. Dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et de mesures urgentes, le Comité a examiné un certain nombre de situations relatives aux modes de discrimination fondée sur l'origine ethnique, aux droits des indigènes et à la discrimination à l'encontre des Roms, ainsi que les développements législatifs susceptibles de saper des droits consacrés dans la Convention. Le Comité a également poursuivi ses

discussions thématiques à propos des mesures spéciales, au sens des articles 1 (4) et 2 (2) de la Convention, ainsi que ses activités portant sur l'élaboration d'une recommandation générale en la matière, qui constituera sa recommandation générale n° 32.

73. Les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont activement participé à la Conférence d'examen de Durban, y compris par le biais de la tenue d'une manifestation parallèle intitulée « La lutte contre la discrimination raciale : le rôle central du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Mécanismes de Durban

74. Le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a tenu sa sixième session en deux temps, tout d'abord le 21 janvier 2008 et du 28 janvier au 1er février 2008 et, ensuite, le 18 décembre 2008. Cette session se sont clôturées par l'adoption d'une compilation de conclusions et de recommandations adoptée par ce groupe de travail, qui représentait sa contribution au Comité Préparatoire pour la Conférence d'examen de Durban (A/HRC/10/87).

75. Le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a tenu la deuxième partie de sa première session du 15 au 19 décembre 2008. Cette session s'est conclue par l'adoption d'une feuille de route sur l'élaboration de normes internationales complémentaires (A/HRC/10/88). D'après cette feuille de route, les États Membres seraient tenus de fournir leur apport sous la forme de points d'action au Président/Rapporteur, complétés par des suggestions sur des questions qu'ils souhaitaient que le Comité spécial aborde afin de permettre au Président/Rapporteur de préparer un document de discussion au cours de la prochaine session d'octobre 2009. Le 27 mars, le Conseil des droits de l'homme a, par le biais d'une résolution, adopté cette feuille de route sur l'élaboration de normes complémentaires. À la demande du Président, communiquée par note verbale du 2 avril 2009, 15 propositions d'États Membres et de groupes d'États ont été reçues, y compris le Groupe des États africains, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Argentine, pour le compte de quelque neuf États[1], que le Président a compilées sous la forme d'une synthèse en quatre parties : la définition de concepts; les points d'action à propos de l'élaboration de normes complémentaires applicables aux victimes ou aux situations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, y compris leurs formes et manifestations contemporaines, en général; les points d'action applicables aux victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, dans des situations spécifiques; et les contributions qui ne relèvent pas des points précités. Le Président a consulté les États Membres sur son projet de décision le 10 juillet 2009. Au terme de compléments d'examen et d'analyse effectués par le Président, il finalisera cette décision, qui devrait sous-tendre les travaux de la deuxième session du Comité spécial, prévue en octobre 2009.

[1] Ces neuf États sont l'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Islande, le Japon, le Mexique, la République de Corée, la Suisse et l'Uruguay.

76. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a tenu sa huitième session annuelle entre le 12 et le 16 janvier 2009. À cette occasion, le groupe de travail a accueilli quatre nouveaux membres et en a profité pour se pencher sur son mode de fonctionnement. Le groupe de travail s'est demandé si l'un des thèmes déjà examinés devait faire l'objet d'une analyse approfondie et de recommandations afin de parvenir à l'amélioration souhaitée de la situation des personnes d'ascendance africaine. À la suite de cette analyse, le groupe de travail a identifié plusieurs thèmes pertinents à aborder lors de sessions ultérieures, ainsi que plusieurs modifications à apporter à son mode de fonctionnement. Le groupe de travail a formulé son programme de travail, qui guidera ses discussions lors des prochaines sessions, ainsi que d'autres activités en exécution de son mandat. En application des méthodologies employées jusqu'à présent, le groupe de travail a également analysé, lors de sa huitième session, un thème spécifique afférent à la situation des personnes d'ascendance africaine : la situation des enfants d'ascendance africaine.

77. Entre le 22 et le 26 juin 2009, à la suite d'une invitation permanente aux procédures spéciales délivrée par le Gouvernement de l'Equateur, le Groupe de travail a réalisé une visite de travail dans ce pays. Au cours de cette visite, les experts du Groupe de travail ont rencontré des autorités étatiques et gouvernementales, des représentants de la société civile, la communauté internationale, des agences des Nations Unies et des universitaires. Le Groupe de travail a également visité trois communautés afro-équatoriennes en dehors de Quito. Le Groupe de travail présentera son rapport de la visite en Équateur au Conseil des droits de l'homme en 2010.

La conférence d'examen de Durban

78. La Conférence d'examen de Durban s'est déroulée à Genève du 20 au 24 avril 2009 et s'est conclue par l'adoption par consensus d'un document final, poursuivant une aspiration commune : lutter contre le racisme dans toutes ses formes et œuvrer à son éradication, où qu'il survienne. Ce document final exhorte notamment les États à empêcher toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, notamment à l'égard des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Les États ont également été invités à promouvoir une participation et des opportunités accrues pour les peuples de descendance africaine et asiatique, les peuples indigènes et les individus appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Ce document réaffirme également l'importance capitale de la liberté d'expression et souligne sa compatibilité avec l'interdiction de toute incitation à la haine, en réconciliant de la sorte deux principes également fondamentaux du droit international des droits de l'homme.

79. Lors de la Conférence d'examen de Durban, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a organisé, notamment en coopération avec d'autres acteurs comme des ONG, une quarantaine d'événements et d'activités culturelles destinés à mettre en exergue les questions abordées lors de cette Conférence d'examen. Parmi les thèmes abordés (dont les droits des peuples indigènes, le lien entre racisme et pauvreté, le maintien de l'ordre dans diverses sociétés, la migration et le racisme, ainsi que la thématique de la discrimination associée au VIH, au racisme et aux sports), les manifestations parallèles ont permis à un grand nombre d'intervenants d'échanger des idées et de partager des bonnes pratiques sur des questions pertinentes.

80. Le Haut-Commissariat a maintenu son appui aux ONG impliquées dans la Conférence d'examen de Durban et ses processus préparatoires, en leur fournissant des informations actualisées et des avis par le biais d'une série de neuf bulletins électroniques, qui ont été largement diffusés et postés sur le site Internet du HCDH. Des conférences de presse interactives ont également été organisées tous les mois à Genève préalablement à la Conférence d'examen de Durban; durant ces rencontres, le Coordinateur du HCDH a informé les ONG et a répondu à leurs questions.

81. Un bureau de liaison des ONG a été constitué avant et pendant la Conférence d'examen de Durban, afin de répondre aux besoins et aux questions des ONG et de faciliter le travail des 1 132 représentants des 315 ONG présentes à la Conférence d'examen de Durban. Des briefings quotidiens destinés aux ONG ont été organisés et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'est adressé aux représentants des ONG le troisième jour de la Conférence. Les ONG ont soumis 30 déclarations écrites et 104 ONG ont pris la parole dans le cadre du point 9. La documentation inhérente aux ONG a été mise à disposition sur l'extranet du HCDH.

82. Quelque 59 ONG, issues de toutes les régions géographiques, ont reçu des subventions de voyage du HCDH en vue de participer à la Conférence d'examen de Durban. Le Haut-Commissariat a réalisé une évaluation de la participation des ONG afin d'alimenter les prochaines initiatives de relations externes.

B. Commémoration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars

83. Un événement spécial est organisé chaque année par le Haut-Commissariat pour commémorer, le 21 mars, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. En 2009, le HCDH a rehaussé cet événement par l'organisation, le 19 mars, d'une discussion de haut niveau ayant pour thème : « Unis contre le racisme : Dignité et justice pour tous ».

84. La déclaration du Haut-Commissaire à l'occasion de la commémoration de la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale précisait que « le massacre de Sharpeville représente une tragédie bien plus grande encore; nous célébrons son anniversaire pour nous souvenir également des millions de personnes qui, au jour d'aujourd'hui, sont encore victimes de racisme et de discrimination raciale ».

IV. Conclusions

85. La Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en 2001 ont fourni une plate-forme pour le développement, par les États et d'autres acteurs, de programmes, activités et institutions destinés à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les efforts en vue de concrétiser les garanties constitutionnelles d'égalité et d'interdiction de la discrimination au niveau national ont été complétés par l'harmonisation des lois et par des développements institutionnels au niveau régional, destinés à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

86. Le document final de la Conférence d'examen de Durban, qui a été adopté par consensus, induit un nouvel élan pour une mise en œuvre accélérée par les États et d'autres acteurs des objectifs louables figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Conjugué à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, le document final représente l'instrument le plus complet de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.